

ID: 069-216900910-20220425-AR2022_290-AR



Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022 290

OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LES PARKINGS ET LES VOIRIES EN STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L2213.6;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R417-3 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire du 7 juin 1977 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route :

Vu les arrêtés n° 2022 127 en date du 14 février 2022 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules :

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2022_127 en date du 14 février 2022.

Article 2 : Limitation de la durée du stationnement

Sur l'ensemble des voies énumérées aux articles 6 et 7, la durée du stationnement est limitée à 01h30, tous les jours de 09h00 à 18h00, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août.

La signalisation verticale sera seule référence de la réglementation.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les voies et parkings indiqués aux articles 6 et 7, tous véhicules en stationnement sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de





ID: 069-216900910-20220425-AR2022_290-AR



contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Dispositions dérogatoires à l'article 2

4.1 : Autorisations et tarifications accordées aux résidents, aux professionnels et usagers de la SNCF :

Dans les voies et parkings énoncés à l'article 6 et par dérogation à l'article 2, les résidents, professionnels et usagers de la SNCF pourront stationner sur un même emplacement jusqu'à 48h00.

Un « Macaron » de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Son attribution s'effectuera dans les conditions suivantes :

4.1.1 : Pour les résidents :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois confirmant que l'usager est domicilié sur la commune.

Pour ces résidents uniquement, le coût annuel du macaron sera de 5 €.

4.1.2 : Pour les professionnels et les usagers de la SNCF :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'une attestation de l'employeur de moins de 3 mois ou autre justificatif, confirmant que l'usager travaille sur la commune, avec un macaron nominatif.

Pour ces professionnels uniquement, le tarif sera de 15 € par mois, payable d'avance, fréquence d'abonnement au choix de l'usager (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le tarif pour les usagers professionnels Givordins et les usagers SNCF est fixé à 5 euros/mois. Ce macaron sera délivré, pour les professionnels Givordins sur présentation des mêmes justificatifs que les professionnels, complétés d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, attestant d'une domiciliation à Givors. Pour les usagers SNCF, sur présentation d'un justificatif d'abonnement SNCF.

Article 5 : Absence de dérogation pour certaines voies et parkings :

Dans les voies énoncées à l'article 7, les usagers devront se conformer à l'article 2.

Article 6 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée et dont les résidents, professionnels et usagers SNCF peuvent stationner jusqu'à 48h00 avec usage d'un « macaron » :

- Rue Michel Alarcon (côté impair de la rue Léon Gambetta à la place de l'église)
- Rue Michel Alarcon (de la place de l'Eglise à la rue Denfert-Rochereau)
- Rue du Battoir
- Rue Antoine Bazin
- Rue Jean-François Bony

ID: 069-216900910-20220425-AR2022_290-AR

GIVORS

TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Rue du Bourg
- Parking Allée Stéphane Catton
- Montée de Cras
- Rue Denfert-Rochereau
- Rue de l'Egalité
- Rue de l'Egalité (parking)
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Rue Joseph Faure
- Rue Léon Gambetta (de la rue du Battoir à la place Port du Bief)
- Rue Jean-Marie Imbert
- Quai Georges Lévy
- Parkings Georges Lévy (à gauche de l'hôtel restaurant)
- Place de la Liberté
- Parking de la Liberté (devant la halte fluviale)
- Allée Marianne
- Rue Marie Mas
- Parkings rue Malik Oussekine
- Place Louis Pasteur
- Rue Marcel Paul
- Rue Jean-Claude Pieroux (de la montée du Petit Cras au carrefour des rues Emile Zola et Marcel Paul)
- Place Port du Bief
- Rue Jacques Prévert
- Passage du Pré vert
- Rue Puits Ollier
- Rue de la République
- Rue Maximilien Robespierre
- Quai Robichon-Malgontier
- Parking Roger Salengro
- Rue Pierre Semard (de la place Pasteur à la rue Vieille du Bourg)
- Rue du Suel
- Place du Suel
- Rue des Verreries
- Rue Vieille du Bourg



Affiché le

ID: 069-216900910-20220425-AR2022_290-AR



- Rue Emile Zola
- Parking de la Voie sans dénomination (parcelle cadastrale n° 69091AR535)
- Voie sans dénomination (parcelle cadastrale n° 69091AR535)
- Parking sans dénomination, accessible par la rue Jean Ligonnet et situé entre les n° 53 et 59 de la rue Jean Ligonnet
- Avenue Maréchal Leclerc (dans les sections comprises entre les numéros 1 à 11 et les numéros 2 à 10)
- Eglise Notre Dame (parking Nord et Est)
- Place Antoine Picard (parking derrière la maison des associations)
- Place du Bassin
- Place François Zacharie
- Place Jean Berry
- Quai des Martyrs du 8 février 1962
- Rue Claude Rouget de l'Isle
- Rue du Moulin
- Rue Eugène Pottier
- Rue Honoré Pététin (de la rue Jean Ligonnet à la rue Edouard Prénat)
- Rue Jean Ligonnet (dans les sections comprises entre les numéros 3 à 65 et les numéros 8 à 48)
- Rue Victor Hugo
- Square Jules Mouton
- Square Pierre Dupont (devant l'église Notre Dame)

Article 7 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée sans mesures dérogatoires :

- Place Henri Barbusse
- Place Sadi Carnot
- Rue Léon Gambetta (de la place Jean Jaurès à la rue du Battoir)
- Place Jean Jaurès
- Rue Joseph Longarini
- Rue Jean-Claude Piéroux (de la rue Roger Salengro au carrefour formé avec la rue Emile Zola et la rue Marcel Paul)
- Rue Roger Salengro
- Rue Charles Simon
- Rue Saint-Gérald (de la rue du Suel à la place Henri Barbusse)
- Parking du Pré Vert, accessible par la rue du Pré Vert

Article 8 : Stationnement des personnes handicapées

Conformément à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, la carte de



Reçu en préfecture le 27/04/2022







stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser sans limitation de la durée de stationnement toutes les places de stationnement énumérées dans les articles 6 et 7.

Article 9 : Voies Stationnement emplacement de livraison

Sur les emplacements matérialisés et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules de livraison du mardi au samedi, de 05h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Article 10: Application

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté
- Monsieur le préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur TCL ZI du Recou 69520 Grigny
- Monsieur le Président Grand Lyon Direction de la Voirie VTPS, Propreté NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03
- Monsieur le Directeur des services techniques

Article dernier: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 avril 2022,

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire



111	
	GIVORS

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	

Envoyé en préfecture le 27/04/2022 Reçu en préfecture le 27/04/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220425-AR2022_290-AR